

02591
2006
01
03
apc

APC 20 JAN 2006



copie EISS

SD17

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme
Et de l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme Colombe POITRIMOL
Tél. : 02 37 27 70 95
Fax : 02 37 27 72 55
colombe.poitrimol@eure-et-loir.pref.gouv.fr

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Chartres, le 9 janvier 2006

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**SOCIETE D'EXPLOITATION DES MATERIAUX DE CARRIERES
(S.E.M.C.)**

**MODIFICATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE DE
HANCHES SITUÉE LIEUX-DITS « LA GARENNE DU FRENE » ET « LA MARE
RENAULT »**

Division EISS			
Noms	Dest.	Cie	Ct
JPR			
PB			
D le M			
NB			
Ce M			
A de M			
DM			
GOT			
CM			
CR			
CP			
JFM			
ESG			
SL			
Artariat			

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.512-15, L.515-5 et L.515-12 ;

Vu le Schéma départemental des carrières d'Eure-et-Loir approuvé par arrêté préfectoral du 28 novembre 2000 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature des installations classées annexée ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

Vu le décret n°88-466 du 28 avril 1988, modifié, relatif aux produits contenant de l'amiante ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu les arrêtés ministériels des 10 février 1998 et 09 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret du 21 septembre 1977 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 accordé à la Société d'Exploitation des Matériaux de Carrières (SEMC) fixant les conditions d'exploitation d'une carrière et d'une installation de premier traitement de matériaux sur le territoire de la commune de HANCHES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2370 du 15 septembre 1999 fixant les prescriptions à imposer à la société S.E.M.C. concernant de nouvelles conditions d'exploitation et fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière située sur le territoire de la commune de HANCHES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1254 du 28 mai 1993 autorisant le transfert de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables sur le territoire de la commune de HANCHES à la SARL S.E.M.C. ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2266 du 26 septembre 1990 concernant l'exploitation de carrière de sablons sur le territoire de la commune de HANCHES ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°5424 du 02 décembre 1980 et n°3212 du 06 décembre 1975 autorisant la SA MAY à exploiter une carrière de sables sur le territoire de la commune de HANCHES ;

Vu la circulaire du 2 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, notamment son article 12.3 ;

Vu la circulaire n°2005-18 UHC/QC2 du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ;

Vu le plan de gestion départementale des déchets du BTP approuvé par Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir le 5 novembre 2002 ;

Vu la demande déposée en 2002 par la Société d'Exploitation des Matériaux de Carrières (S.E.M.C.) dont le siège social est situé 35 rue Jean de la Fontaine – 28630 BARJOUVILLE, sollicitant :

- la poursuite de l'exploitation de la carrière de HANCHES, et son extension,
 - un changement d'exploitant sans modification de raison sociale,
 - la mise en service d'une installation de traitement,
 - l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux solides pour le remblayage de la carrière (déchets inertes BTP),
- sur le territoire de la commune de Hanches ;

Vu les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;

Vu les documents et avis émis lors de l'instruction de cette demande, notamment les mémoires des 18/04/03 et 26/01/04 du pétitionnaire, les avis émis par les services administratifs et les conseils municipaux consultés, notamment les avis des services de la Direction Départementale de l'Équipement en charge du plan de gestion des déchets du BTP ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des carrières lors de sa séance du 05 novembre 2004 ;

Vu l'avis émis le 31 mai 2005 par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Vu le guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP – édition de juin 2004 - du ministère de l'écologie et du développement durable annexé au présent arrêté ;

Vu le courrier de la Société d'Exploitation des Matériaux de Carrières (S.E.M.C.) du 24 juin 2005 notifiant le changement de siège social ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur des Installations Classées en date du 04 novembre 2005 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières au cours de sa séance du 13 décembre 2005 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1 –

L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 susvisé est modifié comme suit :

Article 1.1

Le premier paragraphe de l'article I.1.A est remplacé par :

« La Société d'Exploitation des Matériaux de Carrières (S.E.M.C.) dont le siège est situé *Voie des Jumeaux à WISSOUS (91325 CEDEX)*, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables sur le territoire de la commune de HANCHES, aux lieux-dits « La Garenne du frêne » et « La Mare à Renault ».

Article 1.2

L'article III.5.A.d est remplacé par :

« III.5.A.d – Surveillance des eaux souterraines

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduelles dans une nappe souterraine est interdit.

La qualité des eaux souterraines fera l'objet d'une surveillance.

A cette fin, préalablement au premier apport de remblais, au moins 3 piézomètres seront mis en place, y compris au moins un en amont.

La conception et la réalisation de ces forages de contrôle de la qualité de l'eau souterraine devront respecter les recommandations du fascicule de documentation AFNOR référencé FD-X31-614 (1999) relatif à la réalisation d'un forage de contrôle de l'eau souterraine, ainsi que les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996, et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars modifié.

Les ouvrages devront notamment répondre aux caractéristiques suivantes :

- le piézomètre doit pénétrer de *10 mètres dans la nappe de la craie* ;
- le diamètre de forage doit permettre après tubage, la mise en place d'une pompe permettant *l'installation d'une pompe de prélèvement* et le renouvellement de l'eau avant prélèvement ;
- le tubage est constitué :
 - ◆ d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire *depuis le terrain naturel et jusqu'à un mètre au-dessous du niveau piézométrique de la nappe* ;
 - ◆ d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant ;
 - ◆ *le tubage hors sol devra être en acier, avoir une hauteur de 0,50m, ne pas présenter d'ouverture latérale* ;
 - ◆ d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du type plein, situé à + 0,50 m par rapport au terrain naturel.

Les piézomètres seront localisés comme suit :

- *un en amont hydrogéologique, sur la limite sud de la parcelle AW n°6 ;*
- *deux en position aval hydrogéologique soit dans l'angle nord-est de la parcelle AW n°6 et dans l'angle nord-ouest de la parcelle AW n°18pp.*

Les têtes des piézomètres devront faire l'objet d'un nivellement nGF.

Des prélèvements seront réalisés a minima tous les semestres, le niveau de l'eau sera relevé à ces occasions.

Les analyses porteront sur :

- pH, température, conductivité, (mesure mensuelle in situ), demande chimique en oxygène (DCO) (mesure mensuelle),
- matières en suspension (MEST),
- Carbone Organique Total (COT),
- Sulfates,
- Métaux lourds,
- Hydrocarbures totaux,

Cette liste pourra être complétée selon les recommandations de l'hydrogéologue agréé.

Ces analyses devront être réalisées selon des méthodes normalisées et par un laboratoire accrédité. Pour chaque paramètre recherché, la méthode d'analyse retenue devra être celle qui garantit une limite de quantification inférieure (LQI) inférieure aux valeurs de constat d'impact définies pour les eaux utilisées pour un usage sensible dans l'annexe 5 (mise à jour C du 09 décembre 2002) du guide méthodologique « gestion des sites (potentiellement) pollués » édité par le Bureau de recherches géologiques et minières.

Les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne.

Toute anomalie devra être signalée à l'inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais, avec les causes, les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées.

Les résultats des analyses seront tenus à la disposition des agents chargés des contrôles et seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

La périodicité mensuelle des analyses de DCO, pH, température et conductivité pourra être portée à une périodicité semestrielle, au vu de résultats probants, obtenus sur une année complète d'observation en période de fonctionnement normal (rythme normal de remblaiement notamment), sur demande écrite de l'exploitant au service d'inspection, et après accord du service d'inspection. »

Article 1.3

Il est ajouté à l'article III.6.A.b un alinéa rédigé ainsi :

« Afin de prévenir les dépôts sauvages de déchets, l'accès au site doit en outre être limité et contrôlé par un représentant de l'exploitant présent sur le site aux heures d'ouverture du site. L'entrée du site est équipée d'un portail fermant à clé. Un panneau situé à l'entrée du site précise les infractions encourues afin de décourager les dépôts illégaux. »

Article 1.4

L'article III.7.C.b est remplacé par :

« III.7.C.b – Remblayage

Préalablement au remblayage, sur les zones dans lesquelles la craie du sénonien contenant la nappe phréatique a été mise à nu (zones extraites préalablement au présent arrêté), une reconstitution en fond de fouille d'une couche protectrice sera réalisée préalablement à tout stockage de déchet inerte non souillé. L'épaisseur de cette couche protectrice sera telle que son niveau soit à au moins 5m au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales de la nappe.

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Matériaux autorisés

Seuls des matériaux inertes pourront être utilisés pour le remblayage (stériles d'exploitation, matériaux de terrassement et matériaux de démolition préalablement triés).

Les matériaux autorisés pour le remblayage, ainsi que les conditions d'exploitation doivent être conformes avec le guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP – édition de juin 2004 - du ministère de l'écologie et du développement durable annexé au présent arrêté.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de re larguer une pollution par lixiviation.

Un panneau situé à l'entrée du site précise les déchets non admissibles.

Admission des déchets

- Bordereau de suivi

Les livraisons des apports extérieurs feront l'objet de l'établissement préalable d'un contrat entre l'exploitant et l'apporteur.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

- Registre d'admission et de refus et plan topographique de localisation des remblais

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités (tonnage et volume), les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. *Ce plan et ce registre doivent permettre d'identifier entre autres les parcelles ou alvéoles spécifiques de déchets d'amiante lié aux matériaux inertes.*

L'exploitant tiendra également à jour un document recensant les caractéristiques des alvéoles : destination, coordonnées Lambert, cotes nGF d'altimétrie du fond et de la couverture, caractéristique, épaisseur et cote de la couche protectrice de fond et de la couverture. Les alvéoles de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont repérées topographiquement sur le site.

Il dispose d'un document définissant les matériaux acceptés sur le site, prescrivant la procédure de traçabilité appliquée à ceux-ci ainsi que la nature des opérations de contrôle effectués.

Ces documents ainsi que le registre et le plan précités seront conservés par l'exploitant.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée trimestriellement à l'inspection des installations classées.

- Contrôle d'admission et déchargement

Une quantification des déchets admis sera effectuée à l'entrée de l'installation de stockage.

Un contrôle du chargement devra être effectué avant tout déversement sur le lieu de remblayage. Les matériaux extérieurs au site seront bennés sur aire de réception, *sauf pour les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes qui sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tels qu'un chariot élévateur*, qui permettra de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé a minima à l'entrée du site, puis lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets interdits. Le bennage direct dans une alvéole, hors la présence d'un représentant de l'exploitant, sans vérification des déchets est interdit.

Dans le cas où des déchets non minéraux (plastiques, métaux, bois) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet *dans la limite de 50 m³*. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

Les chargements refusés, l'identité du transporteur, les motifs du refus seront consignés sur le registre précité.

- Conditions de remblayage et conception des alvéoles

Le remblayage se fera par stockage séparé des matériaux de remblai dans des alvéoles mono spécifiques.

La conception de ces alvéoles sera réalisée selon les recommandations de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique émises dans son avis du 31 mai 2005. L'exploitant fait réaliser une visite du site par l'hydrogéologue agréé avant la mise en service et en fin d'exploitation de la première alvéole. Les rapports émis par l'hydrogéologue agréé relatifs à ces visites sont tenus à disposition des agents chargés des contrôles et seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

Dans le cas spécifique d'une alvéole d'amiante lié aux matériaux inertes, la couverture aura également pour but d'éviter d'atteindre involontairement l'amiante.

Si les apports ne sont pas suffisants pour remplir rapidement les alvéoles, leurs dimensions devront être réduites en conséquence.

Le stockage d'amiante ciment lié à des matériaux inertes en remblai de l'excavation, en sus des prescriptions ci-avant énoncées et celles de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 susvisé, devra respecter les dispositions suivantes :

- *la protection des salariés doit être assurée, sans préjudice du respect des textes relatifs à la protection des travailleurs vis-à-vis des risques liés à l'inhalation d'amiante ;*
- *Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés dans les alvéoles avec leur conditionnement ;*
- *Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grand récipient pour vrac (GRV)...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié aux matériaux inertes durant sa manutention vers l'alvéole et que l'étiquetage « amiante » imposé par le décret n°88-466 du 28 avril 1988, modifié, relatif aux produits contenant de l'amiante, est bien présent ;*
- *L'exploitant organise le déchargement, la manipulation et le stockage des déchets de manière à limiter les envols de poussières (les déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souple, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tels qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de bennage des déchets sont interdites) ;*
- *Les opérations de tassement ou de compactage nécessaires à la stabilité du site ne sont pas effectuées directement sur les déchets déposés dans les alvéoles. Elles sont effectuées après recouvrement des déchets d'une couche de sable argileux jouant le rôle de couche intermédiaire et de confinement, présentant une épaisseur ou le cas échéant une résistance suffisante.*

Remblayage total :

La remise en état du site consiste en un remblayage de l'excavation pour retour à la cote des terrains figurant sur le plan de l'état final annexé à l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 susvisé.

La couverture du site est réalisée de sorte à limiter à long terme l'envol de fibres et de poussières d'amiante lié à des matériaux inertes stockés dans les alvéoles dédiées. Les alvéoles dédiées au stockage d'amiante lié des matériaux inertes, une fois recouvertes de la couverture préconisée par l'hydrogéologue agréé, sont à cet effet recouvertes d'une épaisseur de 1 mètre de matériaux inertes.

Une couche de terre végétalisable de 2,5 mètres minimum, épierrée des plus gros blocs, ayant fait l'objet du reboisement défini par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 susvisé (ainsi que le dossier en tant qu'il ne lui est pas contraire) recouvrira en final l'ensemble du site. »

Article 1.5

Il est ajouté un article II.6 rédigé comme suit :

« II.6 – Inscription du site et maintien de l'inscription du site aux hypothèques

Préalablement au premier apport d'amiante ciment lié à des matériaux inertes, l'exploitant transmet à Monsieur le Préfet d'Eure-et-loir un justificatif de l'inscription aux hypothèques de l'existence d'alvéoles destinées à recevoir de l'amiante ciment lié à des matériaux inertes, tel que recommandé par la circulaire du 22 février 2005. Cette inscription porte sur la totalité de l'emprise du site autorisé par le présent arrêté, et mentionne des restrictions d'usage pérennes : interdiction d'affouillement, de forage et de terrassement, hormis les travaux d'extraction de matériaux de carrière réalisés préalablement à la réception d'amiante ciment.

L'exploitant maintient l'inscription du site aux hypothèques pendant toute la durée du présent arrêté. »

Article 2 –

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 –

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 susvisé complété des dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions des arrêtés préfectoraux n°2370 du 15 septembre 1999, n°1254 du 28 mai 1993, n°2266 du 26 septembre 1990, n°5424 du 02 décembre 1980 et n°3212 du 06 décembre 1975 susvisés.

Article 4 –

Sauf mention particulière spécifiée dans le présent arrêté, toutes les prescriptions sont applicables dès la notification du présent arrêté.

Article 5 –

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par l'arrêté d'autorisation, par le présent arrêté, et par les autres arrêtés complémentaires peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

Article 6 –

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la Société d'Exploitation des Matériaux de Carrières (S.E.M.C.).

Article 7 –

Le présent arrêté sera notifié à la Société d'Exploitation des Matériaux de Carrières (S.E.M.C.).

Ampliations en seront adressées au Maire de la commune de HANCHES, au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible par l'exploitant dans son établissement.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera en outre affiché à la Mairie de HANCHES pendant une durée de un mois à la diligence de M. le Maire de la commune de HANCHES qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de HANCHES et peut y être consultée.

Article 8 –

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de la commune de HANCHES, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement CENTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Signé : Michel VILBOIS

POUR COPIE CONFORME

